



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de régularisation administrative de deux piscicultures d'eau douce, produisant respectivement 120 tonnes de poissons par an sur le territoire de la commune de Nitting et 60 tonnes par an sur le territoire de la commune de Vasperviller en Moselle (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la pisciculture HEYMANN Georges, reçu complet le 7 août 2017, relatif à un projet de régularisation administrative de deux piscicultures d'eau douce, produisant respectivement 120 tonnes de poissons par an sur le territoire de la commune de Nitting et 60 tonnes par an sur le territoire de la commune de Vasperviller en Moselle (57) ;

Vu l'avis de l'ARS du 17 août 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à produire annuellement 120 tonnes de poissons d'eau douce (truite arc-en-ciel, truite fario, saumon de fontaine, carpe, esturgeon) sur la commune de Nitting (57) en prélevant l'eau nécessaire à l'alimentation des bassins dans la rivière « la Sarre-Rouge » et en la restituant en aval ;
- qui consiste à produire annuellement 60 tonnes de poissons d'eau douce (truite arc-en-ciel, truite fario, saumon de fontaine, esturgeon) sur la commune de Vasperviller (57) en prélevant l'eau nécessaire à l'alimentation des bassins dans le ruisseau « le Saint-Quirin » et en la restituant en aval ;
- qui consiste à produire des esturgeons, espèce exotique non représentée naturellement dans les cours d'eaux en Moselle, et dont l'élevage fait l'objet d'une autorisation spécifique ;
- qui comprend deux piscicultures en activité depuis plus de 30 ans sans autorisation délivrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de la Sarre-Rouge et du ruisseau de Saint Quirin, deux cours d'eau distincts appartenant à une même masse d'eau ;
- les tronçons de la Sarre-Rouge et du ruisseau de Saint Quirin impactés par les piscicultures sont identifiés comme des réservoirs corridors, identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex-région Lorraine ;
- les tronçons de la Sarre-Rouge et du ruisseau de Saint Quirin impactés par les piscicultures sont des zones de frayères pour la reproduction de la faune piscicole sauvage ;
- la pisciculture sur la commune de Vasperviller est située dans un réservoir de biodiversité identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex-région Lorraine ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- la pisciculture Heymann modifie de façon non négligeable les débits de la Sarre-Rouge et du ruisseau de Saint-Quirin lors du prélèvement des eaux alimentant les bassins ;

- l'eau se charge en polluants (déjections des poissons, résidus médicamenteux...) et s'appauvrit en oxygène dissous lors du circuit dans les bassins, elle est rejetée en aval de la pisciculture sans aucun traitement préalable ;
- la pisciculture étant en activité depuis plus de 30 ans, elle ne prend pas en compte l'évolution des enjeux environnementaux due au changement climatique (évolution du débit des cours d'eau notamment) sur la zone d'emprise du projet ;
- les bassins situés à Vasperviller produisent une quantité constante de poissons alors que le débit du ruisseau de Saint-Quirin tend à diminuer fortement ces dernières années ;
- la pisciculture Heymann est susceptible de représenter un risque pour la faune piscicole sauvage peuplant la Sarre-Rouge et le ruisseau de Saint-Quirin, les poissons de l'élevage ayant contracté en 2011 et 2016 la Septicémie Hemorragique Virale (SHV) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation administrative de deux piscicultures d'eau douce, produisant respectivement 120 tonnes de poissons par an sur le territoire de la commune de Nitting et 60 tonnes par an sur le territoire de la commune de Vasperviller en Moselle (57), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente rédaction.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 5 SEP. 2017

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG
31, avenue de la paix
67 000 STRASBOURG